

ENGIE ÉNERGIE SERVICES

Demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique basse température dit « Grand Parc Nord »

CONCLUSION ET AVIS

Enquête publique du 8 JUILLET AU 13 AOÛT 2019 INCLUS

**Décision n° E20000023/78 du 3 juin 2020
de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles**

**Arrêté préfectoral de la Préfecture des Yvelines
du 12 juin 2020 pour l'ouverture de l'enquête
Avis de prolongation du 27 juillet 2020.**

ENGIE ÉNERGIE SERVICES	1
1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE	4
1.1 <i>Aspects réglementaires sur l'enquête publique et l'ouverture à la concurrence</i>	4
1.2 <i>Nature et caractéristiques de la demande soumise à enquête</i>	5
2 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	5
2.1 <i>Publicité de l'enquête</i>	6
2.1.1 <i>Affichages légaux</i>	6
2.1.2 <i>Parution dans les journaux</i>	6
2.1.3 <i>Autres mesures de publicité</i>	6
2.2 <i>Déroulement des permanences</i>	7
2.3 <i>Réunions et échanges effectués</i>	8
2.4 <i>Concertation préalable</i>	8
2.5 <i>Consultations parallèles à l'enquête et mise en concurrence</i>	8
3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	9
3.1 <i>Sur les conditions de déroulement de l'enquête publique</i>	9
3.2 <i>Sur les documents mis à disposition du public</i>	10
3.3 <i>Sur les observations du public</i>	10
3.4 <i>Sur les observations des conseils municipaux et services consultés</i>	15
3.5 <i>Sur l'intérêt environnemental de l'utilisation de la géothermie</i>	16
3.6 <i>Sur l'intérêt économique de l'utilisation de la géothermie</i>	17
3.7 <i>Sur les capacités d'ENGIE ENERGIE SERVICES</i>	17
3.8 <i>Sur l'opportunité globale du projet</i>	18
3.9 <i>Synthèse des observations sur la demande</i>	19

CONCLUSIONS ET AVIS

sur la demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique basse température dit « Grand Parc Nord » d'ENGIE ÉNERGIE SERVICES

Le présent document présente les conclusions de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique à basse température dit « Grand Parc Nord », présentée par ENGIE ÉNERGIE SERVICES et plus particulièrement son entité ÉNERGIE Réseaux.

1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Aspects réglementaires sur l'enquête publique et l'ouverture à la concurrence

Cette enquête publique environnementale est faite en application du Code minier selon le Chapitre IV – Section 1 – sous section 2 et 3, notamment les articles L124-4, L124-6 et du Décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie et notamment les articles 5, 7 et 11 à 15.

Le dépôt du dossier d'ENGIE ÉNERGIE SERVICES a été fait avant le 1er janvier 2020, ainsi l'enquête publique s'est réalisée suivant les modalités des articles 11 et 12 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié.

L'article 11 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié soumet la demande d'autorisation de recherches à enquête publique dans les conditions prévues par l'article L124-6 du Code minier, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21.

L'article 12 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié soumet la demande d'autorisation de recherches à l'ouverture de la concurrence portant sur tout ou partie du même périmètre.

La Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France Service Énergie, Climat et Véhicules pôle énergie, environnement a jugé le 26 mars 2020 ce dossier complet et régulier, conforme aux dispositions du Code minier et du Décret n°78-498 du 28 mars 1978 (cf à l'article 14 du Décret n° 2019-1518 du 30 décembre 2019).

1.2 Nature et caractéristiques de la demande soumise à enquête

Il s'agit d'une demande d'autorisation de recherche exclusive de gîte géothermique à basse température sur un périmètre de 28 km² pour une durée de 3 ans afin d'établir le potentiel de la ressource au DOGGER et au TRIAS sur ce périmètre, avec en cas de résultats favorables, la possibilité d'implanter 1 à 2 doublets (un doublet comprend 1 puits de pompage et 1 puits de réinjection de l'eau profonde, sans circulation dans les réseaux de surface). La puissance sera de 20 MW par doublet soit une puissance demandée de 20 à 40 MW.

Ce projet a pour point de départ le réseau de chaleur existant de « Parly II », copropriété de 36 résidences et de 278 bâtiments située sur la commune du Chesnay-Rocquencourt, représentant environ 7500 logements. Ce réseau de chaleur est exploité par ENGIE Réseaux. Le contrat prendra fin en 2025, comme les avantages financiers liés à la cogénération associée (modification des tarifs de la revente d'électricité) pour les usagers du réseau. ENGIE Réseaux a également identifié comme cibles potentielles de raccordement le réseau de chaleur de la commune de La Celle-Saint-Cloud qui alimente l'équivalent de 1900 logements ainsi que de nombreux autres prospects potentiels plus petits dans les communes limitrophes, pour un total de 170 MW/h dont 90-100 MW/h consommés à ce jour par « Parly II ».

Ce périmètre d'autorisation de recherche exclusive concerne uniquement le département des Yvelines (78) ; il couvre totalement ou pour partie les communes de Le Chesnay-Rocquencourt, Versailles, Bailly, Marly-le-Roi, Louveciennes, Bougival et La Celle-Saint-Cloud.

L'enquête publique a été prescrite par l'Arrêté préfectoral de la Préfecture des Yvelines du 12 juin 2020 avec par la suite une prolongation de l'enquête de 15 jours en application des dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'environnement.

2 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'Arrêté en date du 12 juin 2020 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique de 22 jours consécutifs du 8 juillet au 29 juillet 2020 inclus. La durée de l'enquête publique prolongée de 15 jours a été portée à 37 jours consécutifs du 8 juillet 2020 au jusqu'au 13 août 2020.

Les 7 communes du périmètre sollicité sont concernées par cette enquête publique : Bailly, Bougival, Le Chesnay-Rocquencourt, Marly-le-Roi, La Celle-Saint-Cloud, Louveciennes, Versailles.

Le service instructeur et le commissaire enquêteur ont décidé d'un commun accord que les permanences seraient tenues dans les 3 communes suivantes : Le Chesnay-Rocquencourt, La Celle-Saint-Cloud et Louveciennes, plus précisément concernées par l'aire définie d'implantation potentielle en surface des puits. Le siège de l'enquête a été établi sur la commune du Chesnay-Rocquencourt.

2.1 Publicité de l'enquête

2.1.1 Affichages légaux

Les affichages légaux prévus à l'arrêté d'organisation de l'enquête ont été effectués, par les soins des maires respectifs, dans les mairies et sur les panneaux administratifs de chacune des communes concernées par l'enquête. Un nouvel affichage de la prolongation de l'enquête a été effectué dans les mêmes conditions. Ces affichages ont été faits dans les délais légaux et pendant toute la durée de l'enquête et de la prolongation de celle-ci, soit uniquement à la mairie soit également sur les panneaux d'affichage, selon les communes et la période de l'enquête.

2.1.2 Parution dans les journaux

- Parutions dans les journaux mentionnées à l'arrêté d'organisation de l'enquête
 - Première insertion publiée *a minima* 15 jours avant le début de l'enquête
« Le Parisien » le mercredi 18 juin 2020 ; « Les Échos » le mercredi 18 juin 2020 ; soit 20 jours avant le début de l'enquête.
 - Deuxième insertion publiée dans les 8 premiers jours de l'enquête
« Les Échos » du vendredi 9 juillet 2020, soit le 1er jour après le début de l'enquête.
 - Parutions dans les journaux dans le cadre de la prolongation de l'enquête au plus tard à la date prévue pour la fin de l'enquête
 - Troisième insertion « Le Parisien », édition des Yvelines, du 27 juillet 2020 ; « Les Échos », édition des Yvelines, du 27 juillet 2020, soit 2 jours avant la fin de l'enquête.
- Au total 5 parutions ont eu lieu.

2.1.3 Autres mesures de publicité

L'avis d'enquête a fait l'objet de publications sur le site internet de la Préfecture du 78. Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Geothermie> et <http://demande-autorisation-recherche-gite-geothermique-le-chesnay.enquetepublique.net>, site dédié à l'enquête publique.

Le dossier a été mis à disposition du public sur support papier et sur support informatique dans les mairies du Chesnay-Rocquencourt, La Celle-Saint-Cloud et Louveciennes, disponibles pendant toute la durée de l'enquête et de sa prolongation aux jours et horaires d'ouverture au public.

L'information a également été diffusée en parallèle sur le site internet de la commune du Chesnay-Rocquencourt et de la DRIEE d'Ile-de-France.

Un registre dématérialisé a permis au public de déposer ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête accessible sur le site internet suivant : <http://demande-autorisation-recherche-gite-geothermique-le-chesnay.enquetepublique.net>. Les observations et propositions pouvaient également être transmises courrier électronique à l'adresse dédiée à l'enquête : demande-autorisation-recherche-gite-geothermique-le-chesnay@enquetepublique.net ou envoyée par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique en mairie du Chesnay-Rocquencourt.

2.2 Déroulement des permanences

8 personnes se sont présentées au cours des 5 permanences tenues. Aucune personne n'est venue ni n'a inscrit d'observation sur le registre de la commune de Louveciennes. L'enquête s'est déroulée dans les conditions prévues dans l'arrêté d'enquête - à l'exception d'une des parutions attendue dans les 8 jours suivants le début de l'enquête - et son avis de prolongation.

Cette enquête a suscité un certain intérêt : ce sont au total 26 observations qui ont été portées sur les registres d'enquêtes, dont 13 sur le registre dématérialisé, 4 par courriel, retransmises sur le registre dématérialisé, et 9 sur les registres papiers.

14 observations ont été émises dans le cadre de la prolongation de l'enquête publique, montrant l'intérêt de cette prolongation.

Deux associations se sont prononcées sur le projet : l'Association des Habitants et Amis du Chesnay (A.H.C) de la commune du Chesnay-Rocquencourt, et l'Association RACINE de la commune de Louveciennes.

En plus des délibérations des conseils municipaux, le maire de la commune de La Celle-Saint-Cloud et l'ancien maire du Chesnay se sont personnellement exprimés. Plusieurs élus de la commune du Chesnay-Rocquencourt et certains présidents de résidences de la copropriété de Parly II se sont prononcés sur le sujet, soit en leur nom propre, soit en leur qualité d'élus, ou de président.

Deux entreprises spécialisées dans le domaine de la géothermie se sont exprimées en faveur de cette énergie dont les risques sont à ce jour selon eux bien maîtrisés.

Ce sont donc 26 observations qui ont été analysées par le commissaire enquêteur pour cette enquête. À l'issue de l'enquête publique, le commissaire a remis un procès-verbal de synthèse à ENGIE ÉNERGIE SERVICES avec des observations personnelles, auquel ENGIE ÉNERGIE SERVICES a répondu. La remise du rapport a été décalée compte tenu de la période de l'enquête ralentissant les échanges et de la visite du site de forage géothermique de Vélizy-Villacoublay.

2.3 Réunions et échanges effectués

Réunion publique : Le commissaire enquêteur n'ai pas jugé nécessaire la tenue d'une réunion publique. Les publications dans la presse et sur le site internet de la commune du Chesnay-Rocquencourt ayant contribué à un niveau d'information suffisant, du fait de la prolongation de l'enquête.

Échanges : les divers échanges avec les maires, élus et les correspondants de mairie rencontrés ont confirmé un intérêt pour les énergies renouvelables, avec néanmoins en première cible la réduction des volumes de consommations, le rappel de contraintes fortes notamment liées aux nombreux monuments et sites classés et une urbanisation dense, une population qualifiée d'exigeante et une demande affirmée d'informations sur l'avancée et les résultats des recherches d'ENGIE Réseaux en cas d'autorisation accordée.

2.4 Concertation préalable

Ce projet n'a pas fait l'objet de concertation préalable. ENGIE ÉNERGIE SERVICES indique que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, il n'y a pas eu de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du même code, de concertation préalable définie à l'article L. 121-16 dudit code ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

2.5 Consultations parallèles à l'enquête et mise en concurrence

Dans le cadre de cette enquête publique, le Préfet recueillait l'avis les 7 Conseils municipaux concernés par le territoire et celui des services déconcentrés intéressés - la Direction départementale des territoires, le Service territorial de l'architecture et du patrimoine, la Direction départementale d'incendie et de secours -, ainsi que l'avis de l'Agence régionale de santé et de l'autorité militaire de la Région Terre Île-de-France. Cela dans le cadre de l'article 6-8 du Décret n°78-498 du 28 mars 1978.

Les courriers de DRAC, de l'ARS et du ministère des armées ont été transmis ainsi que les avis des conseils municipaux de Bougival et du Chesnay-Rocquencourt. En absence de réponse dans les délais, les avis sont réputés favorables.

Les demandes en concurrence portant sur tout ou partie du même périmètre pouvaient être présentées et adressées sous les mêmes formes que celles prévues aux articles 5 à 10 du Décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête publique soit compte tenu de la prolongation, jusqu'au 28 août 2020.

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 Sur les conditions de déroulement de l'enquête publique

À l'issue de cette enquête, il apparaît :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête et toute la durée de la prolongation. Les affichages en mairie se sont faits dans les délais à la fois pour le lancement de l'enquête et pour sa prolongation.
- Au total 5 publications légales dans les journaux ont été faites dans deux journaux paraissant dans le département concerné par le projet, plus de 15 jours avant le début de l'enquête, dans les 8 premiers jours de l'enquête ainsi que l'avis de prolongation de l'enquête.
- que les dossiers d'enquête papier et sous format informatique (tablette) relatif au projet ont été mis à la disposition du public dans les trois mairies annoncées pendant toute la durée de l'enquête et de sa prolongation
- que ce même dossier d'enquête du projet était consultable en ligne sur le site internet de la préfecture des Yvelines et sur le site de l'hébergeur de l'enquête ;
- que des registres d'enquête papier ont été également mis à la disposition du public dans les mairies des trois communes annoncées ;
- qu'un registre dématérialisé permettait au public d'adresser ses observations par voie électronique ;
- qu'une adresse courriel dédiée à l'enquête permettait également d'adresser ses observations par voie électronique ;
- qu'en plus des publicités ci-dessus, l'information était relayée par le site internet de la commune du Chesnay-Rocquencourt et de la DRIEE d'Ile-de-France ;
- que le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences au total, prévues dans chacune des 3 communes concernées par l'organisation de permanences pour recevoir le public pendant la durée de l'enquête et sa prolongation ;
- que le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique ;

- que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés à l'exception de la non parution dans le second journal dans les 8 jours suivant le début de l'enquête, néanmoins compte tenu de la prolongation de l'enquête, au total 5 insertions presse ont été réalisées;
- qu'aucun incident n'a affecté le bon déroulement de cette enquête ;
- que 26 observations ont été recueillies au cours de cette enquête publique.

3.2 Sur les documents mis à disposition du public

Les documents mis à l'enquête sont bien présentés. Le dossier est illustré. Même si le sujet est complexe sur ses aspects de géoscience, cette complexité est bien explicitée. Certains impacts et risques environnementaux sont traités de manière succincte et auraient gagné à être mieux précisés de manière générique. Le fait que les sites de forage ne soient pas identifiés complexifie le niveau de détail qui pourrait être attendu et génère également une confusion quant à la demande d'autorisation de permis de recherche exclusive, même s'il est bien précisé qu'une étude d'impact plus détaillée et une enquête publique accompagneront la demande de permis d'exploration par forage (DOTEX) avant la demande de permis d'exploiter ce forage (PEX), demandes d'autorisation qui seront déposées par ENGIE ÉNERGIE SERVICES dans le cadre de l'accord de cette demande de recherche.

Le commissaire enquêteur considère que les documents mis à disposition du public étaient complets, même si parfois certains sujets étaient peu développés. Ces documents permettaient de s'informer de manière correcte sur l'objet de l'enquête.

3.3 Sur les observations du public

26 observations ont été reçues au cours de l'enquête publique portant sur la demande de recherche de gîtes géothermiques basse température dit « Grand Parc Nord », dont 9 sur les registres papiers mis à disposition dans les mairies et 14 lors de la période de prolongation de l'enquête. Les observations émanaient principalement d'habitants de la commune du Chesnay-Rocquencourt (50% des observations).

THEME 1/Le périmètre de recherche/Sites particuliers

Ce périmètre est divisé en trois zones : impact de surface avec implantation des puits, impacts souterrains jusqu'à la ressource (puits inclinés pour partie), impacts liés à l'extension du réseau qui englobe les 7 communes et tout le périmètre demandé.

Les observations portent sur l'étendue du périmètre et les questions portent sur commune de localisation des puits (Le Chesnay ? La Celle-Saint-Cloud ? ou Louveciennes ?).

De nombreuses suggestions sont formulées quant aux sites de forage à retenir : Villevert, le site EDF Rue Moxouris où il existe une canalisation importante de gaz avec détenteur en couplage avec un site funéraire avec un crématorium, site proche du réseau de chaleur existant, sur un terrain propriété de

la ville dénommé « terrain des serres » localisé au niveau de l'arboretum dans le prolongement des tennis de Parly 2 et s'étendant jusqu'à la bretelle de sortie de la 307 vers la 186, des terrains non communaux comme les parcelles AR 1, pour partie (le parc du Chesnay, qui est classé Espace boisé classé) appartient au Centre hospitalier de Versailles, qui a donné à la commune un bail emphytéotique sur cette partie qui jouxte l'hôpital, AR 192 terrain privé en plein milieu des habitations et pas très loin des établissements de santé, AN 152 pour partie, appartenant à la copropriété de Parly II, mais qui n'a plus de droits à construire, AN 151 appartenant à la copropriété de Parly II, mais celui-ci surplombe l'aqueduc de l'Avre qui alimente en eau potable la ville de Paris.

Ou de sites à ne pas retenir : le terrain cadastré AR 108 donation des sœurs Poupinet pour l'extension du cimetière stade Moxouris qui a fait l'objet de plusieurs oppositions dont par l'A.H.C., un terrain en bordure de l'A13 à Louveciennes, le parking du centre hospitalier, le parking du Bel Air, le stade stabilisé au sud-ouest de la commune.

D'autres interrogations émanent des élus qui craignent une expropriation. Les qualités patrimoniales et architecturales sont mentionnées Thème 3 et chapitre 3.4 dans le cadre de l'avis de la DRAC.

Le commissaire enquêteur a retenu dans les réponses d'ENGIE Réseaux que ces sites seront étudiés en lien avec la commune concernée et qu'ENGIE Réseaux travaillera sur ces suggestions et oppositions. Il n'y aura pas d'expropriation. Le commissaire demande que le positionnement ne retienne pas le terrain, donation des sœurs Poupinet pour l'extension du cimetière.

THEME 2/Place de la géothermie dans la politique énergétique / expérience locale, opportunité du projet / communication sur le projet

La place de la géothermie intervient pour beaucoup d'observations, après les économies d'énergie, et concernant les énergies renouvelables après « *la récupération de la chaleur fatale en priorité 1(P1)* », . Par ailleurs, l'expérience de la commune de La Celle-Saint-Cloud (puits géothermiques arrêtés au bout de 5 ans) a marqué la collectivité mais également les habitants du quartier de Beauregard alimentés par le réseau « *à un moment où la technique n'était pas forcément maîtrisée* » toutefois le Maire de La Celle-Saint-Cloud n'est pas opposé à cette énergie.

Le commissaire enquêteur retient ainsi :

- **Que les copropriétés doivent être encouragées et accompagnées dans la nécessaire réduction de leur consommation finale, en parallèle à une utilisation d'une énergie renouvelable.**
- **Que dans la classification des énergies renouvelables, lorsque la chaleur fatale n'est pas disponible, le deuxième choix est la géothermie car les cogénérations ne sont plus subventionnées depuis 2016. Quand la ressource géothermique en sous-sol n'est pas suffisante ou que les conditions techniques en surface ne sont pas remplies, la biomasse peut être étudiée.**
- **Que la température du Trias est bien compatible en Ile-de-France pour l'usage de cette ressource en réseau de chaleur**
- **Qu'Engie Réseaux est favorable à l'organisation de réunions publiques.**

THEME 3/ Qualité patrimoniale, architecturale et des milieux du périmètre de recherche

Les sujets principaux évoqués sont la pression foncière (CHES-4) et la difficulté de trouver un terrain communal disponible, la haute qualité architecturale du périmètre, les habitants ou l'association des Habitants et Amis du Chesnay restant « *particulièrement attentive au choix du terrain d'implantation du chantier, au respect du PLU et à la sauvegarde réelle et totale du bois de « Fausses Reposes » et à son intégrité.* » parce que « *l'aire de recherche couvre des zones protégées et/ou classés et qu'à ce titre, l'exploration ne devrait pas être autorisée* » (REL-3). Les hauteurs de cheminées sur les chaufferies ou toute autre élévation de ce genre sont strictement réglementées (REL-13) en lien avec la proximité notamment du Château de Versailles.

Le commissaire enquêteur retient sur ce point :

- **Que la DRAC s'est positionnée contre l'implantation des puits sur certains secteurs (cf chapitre 3.4 et conclusion finale), et demande à être préalablement consultée pour les autres secteurs, également sensibles. Qu'ENGIE Réseaux a accepté ces restrictions de positionnement et indique vouloir s'entretenir avec la DRAC au préalable d'un lancement de projet sur un site déterminé.**
- **Qu'ENGIE indique ne pas positionner les puits dans les bois classés, le commissaire enquêteur suggère qu'ils soient évités totalement (pas d'implantation avec déclassement préalable), tout comme le bois de Fausses Reposes, classé en ZNIEFF de type 1.**

THEME 4/ L'impact sur l'environnement et les risques afférents à cette énergie

Sont principalement évoqués :

- Les nuisances liées au bruit lors du chantier de forage fonctionnant « 7/7 et 24/24 » pendant 2 à 4 mois puis lors de l'exploitation. Engie Réseaux indique passer au chantier « tout électrique dès l'automne 2020 » ce qui concernerait l'éventuel chantier sur ce périmètre et limitera les nuisances sonores, de plus des mesures techniques de protection et une concertation étroite sont mises en place
- Les nuisances olfactives pour les riverains en cas de fuite de H₂S (REL-3). Engie Réseaux précise que ces odeurs interviennent principalement lors du chantier et cette surveillance des gaz est gérée par une unité dédiée avec deux niveaux d'alerte : en cas d'odeurs celles-ci sont neutralisées par la javel et l'hypochlorite.
- Sur la qualité des eaux exploitées (avec un fort pouvoir de corrosion) et la qualité des boues de forage et leur traitement (CELL-1). Engie Réseaux indique que les boues de forage sont décantées en bac et recirculées et que le surplus est décanté et les solides traités à l'extérieur avec valorisation, que la plateforme est étanche et en rétention, qu'il n'y a aucun contact entre les eaux des réseaux et les eaux exploitées, l'échange de chaleur se faisant par un échangeur (boucle géothermale) à proximité des puits.
- Sur le type et la pollution engendrée par les produits inhibiteurs de cette corrosion (REL-3). Engie Réseaux précise que la quantité de produits injectés est autoconsommée.
- Sur les risques de contaminations eaux souterraines proches (REL-3). Engie Réseaux précise que les risques de contamination des ressources en eau potable sont limités par le doublement des forages dans ces traversées de formations sensibles.

- Sur les risques de subsidences. Engie Réseaux indique que ces risques sont associés à des formations non présentes dans le Bassin Parisien dans les formations exploitées du DOGGER et du TRIAS et que par ailleurs les risques de subsidence sont limités du fait de la qualité des gisements d'exploitation visés et paliés par la réinjection des eaux avec maintien de la pression du réservoir.
- Sur les risques retrait et gonflement des argiles dans un périmètre d'autorisation de recherche marqué par des aléas moyens et forts. ENGIE Réseaux indique que la réalisation de sondages géotechniques est prévue en amont des constructions et que les fondations de la plate-forme seront adaptées à l'aléa précisé par ces sondages, le commissaire enquêteur souligne que les exigences sur ces études géotechniques viennent d'être renforcées réglementairement.
- Qu'en cas de sinistre, un fonds d'assurance dédié à l'assurance de ces équipements (SAF-Environnement) a été mis en place.

Le commissaire enquêteur :

- **Demande en priorité l'étude d'un site en dehors des zones de densité urbaine et à l'écart suffisant des zones sensibles**
- **Remarque que les risques sont maîtrisés et dépendent de l'expérience et de la technicité des équipes de chantiers et de la conformité du chantier par rapport aux sensibilités environnementales, sensibilités qui devront être étudiées et servir de guide aux choix de sites (dans les zones les moins sensibles) et suffisamment approfondies dans l'étude d'impact**

THEME 5/ Montants des études à venir et type de structures proposées jusqu'à l'exploitation

Les observations portent principalement sur le budget alloué aux études environnementales réalisées dans le cadre du DOTEX (15 000 € pour l'étude d'impact, ce qui peut paraître peu) et sur la participation effective de la commune du Chesnay-Rocquencourt au projet de SAS-LTE de production de l'énergie renouvelable (art. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales). Les questions sont :

Selon quels moyens : apports financiers ou apport de terrain ? Et à quelle hauteur ? Et quelles répercussions sur le prix de l'énergie délivrée aux habitants ? Le commissaire enquêteur remarque qu'il n'y a pas à ce stade de positionnement de la commune sur l'adhésion à cette demande de recherche ou à l'utilisation cette énergie et note que la copropriété de Parly II ne s'est pas exprimée sur le sujet dans le cadre de cette enquête.

Le commissaire enquêteur retient :

- **qu'ENGIE Réseaux préconise la création d'une SAS-LTE tout en étant actionnaire majoritaire, la commune du Chesnay-Rocquencourt serait ainsi partie prenante et actionnaire selon des modalités à définir et que les modalités d'intégration d'autres acteurs au sein de cet actionnariat seront étudiées lors de la phase de recherche de cette demande, ce qui laisse l'opportunité à la ville ou à la copropriété de Parly II d'étudier cette éventualité. Le prix de l'énergie délivrée sera défini par la suite selon les caractéristiques locales du gisement, la localisation des forages et le nombre d'usagers potentiels desservis, ces éléments nécessitant des études d'un budget total évalué à 450 000 €.**

THEME 6/ Production de chaleur/ développement du réseau / coût de l'énergie

L'ancien maire du Chesnay indique (Chesn-6) que le réseau de chaleur de Parly II alimente également la piscine, le centre sportif Nouvelle France et l'Hôtel de Ville, la copropriété Nouvelle France et l'extension du centre hospitalier André Mignot ce qui a permis la suppression de 3 chaufferies au gaz. Certaines observations trouvent que la capacité demandée est peu explicitée (REL-13) *Trouve cette estimation « très importante à ce stade pourtant très en amont de l'exploitation » et trouve qu'en cas de surcapacité il y a un « non-sens écologique », mais aussi un « non-sens économique ».*

Le commissaire enquêteur note sur ces points les réponses d'Engie Réseaux :

- **Les études ultérieures indiqueront si le besoin en surface est comblé par un seul doublet ; dans ce cas il n'y en aura pas de second pour éviter toute surconsommation.**
- **Le recours à l'énergie géothermale n'engendrera pas une réduction des coûts de l'énergie par rapport à aujourd'hui (grâce à la cogénération les coûts actuels sont faibles)**
- **Si une géothermie se connecte à un réseau collectif, l'ensemble des usagers du réseau bénéficie de l'apport énergétique de la géothermie**
- **Le gain sur la performance énergétique du bâti de Parly II dépendra de la politique menée par les propriétaires du bâti et le syndic de copropriété.**
- **Qu'à terme, ENGIE Réseaux s'engagera sur un tarif ou un prix maîtrisé et qu'aujourd'hui à conditions égales, une augmentation significative du prix de la chaleur est à attendre en 2025, de l'ordre de 20 à 30% de plus qu'en 2019**
- **Que l'énergie provenant de la géothermie n'est pas soumise à la TICGN et de plus participe à la facturation du prix d'un réseau de chaleur avec une TVA à 5,5 % sur la part variable. La géothermie permet effectivement de réduire l'impact de la TICGN et autres taxes affectées aux énergies fossiles.**
- **Que les chaufferies actuelles seraient au maximum conservées en appoint et secours**
- **Que les coûts d'interconnexion sont intimement liés au projet et ne peuvent être estimés à ce stade.**
- **Que la viabilité d'un doublet au DOGGER nécessite un besoin identifié de 90GWh/an. Le commissaire enquêteur note que cela est le cas aujourd'hui pour la seule copropriété de Parly II, qui ne s'est pas exprimée dans le cadre de l'enquête.**

Le commissaire enquêteur comprend ainsi que, quel que soit le développement ultérieur du réseau, la viabilité à ce jour d'un doublet est garantie par la livraison de la chaleur géothermale dans le réseau de Parly II, mais que les coûts de l'énergie délivrée ne peuvent pas encore en être établis, que dans tous les cas ces coûts seront plus élevés que les coûts actuels, et que cette faisabilité dépendra en final de l'adhésion de la copropriété de Parly II et de la commune du Chesnay-Rocquencourt *a minima*. Le temps des 3 ans de permis exclusif de recherche sera consacré par Engie Réseaux en parallèle à cette adhésion.

Les autres thèmes étaient principalement liés à la période de l'enquête publique, postconfinement, période qui a vu plusieurs autres enquêtes publiques lancées en Ile-de-France et dans d'autres régions, et cette enquête montre que les questions se sont posées et que l'enquête s'est bien déroulée également du fait de sa prolongation.

3.4 Sur les observations des conseils municipaux et services consultés

Seuls les conseils municipaux de Bougival et du Chesnay-Rocquencourt se sont exprimés, le premier a émis un avis favorable au projet de recherche, le second informait que juste constitué, il ne lui était pas possible de se prononcer dans les délais. Il en est de même pour la commune de Louveciennes qui a demandé un délai supplémentaire pour exprimer son avis. Le maire de La Celle-Saint-Cloud s'est exprimé en faveur de cette énergie, mais considère la demande comme arrivant un peu tôt par rapport aux projets sur la commune à plus long terme.

Les avis analysés des consultations parallèles sont synthétisés ci-après, ainsi que le positionnement d'ENGIE :

Avis de la DRAC : « La DRAC indique que les sols sont protégés au titre des monuments historiques, des sites naturels classés ou situés dans le site patrimonial remarquable de Versailles.

Ainsi la DRAC demande que le périmètre de recherche échappe aux emprises du Domaine National de Versailles et Trianon, du Domaine National de Marly-le-Roi, du parc du château de Rocquencourt (inscrit au titre des monuments historiques), de la propriété du Maréchal Joffre à Louveciennes (classé au titre des monuments historiques), du site patrimonial remarquable de Versailles, du site classé de la Plaine de Versailles, du site classé de la Plaine du Trou de l'Enfer dans la forêt de Marly, du site classé de la partie de la forêt de Marly dite « petit parc » et du site classé du parc du Château de la Celle. »

« Les servitudes au titre des abords de monuments historiques ou au titre de site inscrit seront à prendre en compte dans le cadre du choix d'implantation. »

Considérant la position d'Engie Réseaux

« Les forages et la centrale ne seront pas implantés sur une zone protégée au titre des monuments historiques, des sites naturels classés ou situés dans le site patrimonial remarquable de Versailles. »

« ENGIE s'engage à rencontrer la DRAC pour étudier les contraintes temporaires et permanentes pour le site choisi »

Avis du ministère des Armées

« ... » « certaines communes sont grévées de servitudes d'utilités publiques au profit du Ministère des Armées » « ... » dans l'hypothèse d'utilisation d'appareils de forage dépassant 50 mètres de haut, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord devra être consultée pour avis. »

Considérant la position d'Engie Réseaux

« Ces servitudes seront respectées dans le cadre de projet de forage. La zone ne se situe pas dans les couloirs aériens restrictifs pour le projet. »

Avis de l'ARS : « La zone du projet est en partie concernée par le périmètre éloigné du champ captant d'eau destinée à la consommation humaine de Croissy-Le Pecq déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 15/10/1986, lequel impose des servitudes. La zone de recherche est également concernée par les périmètres de protection de l'aqueduc de l'Avre déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11/01/1965, lequel impose des servitudes. »

« Le projet doit faire l'avis d'un hydrogéologue agréé »

« Je demande que toutes les précautions soient prises afin d'éviter toute contamination des sols et des eaux souterraines »

« Le projet devra intégrer des mesures de réduction des nuisances sonores »

« Le projet devra intégrer des mesures de réduction de son impact sur la qualité de l'air »

Considérant la position d'Engie Réseaux

« Concernant l'aqueduc de l'Avre, le périmètre éloigné de protection est matérialisé par une zone de 40m autour de l'ouvrage. Cette zone sera évitée pour l'implantation des ouvrages »

« Le champ captant d'eau de Croissy-Le Pecq couvre en partie la zone d'étude au Nord. »... « Il ne sera donc pas nécessaire d'appliquer des mesures de protections additionnelles car les mesures appliquées protègent déjà toutes les couches aquifères. ». Le commissaire enquêteur considère toutefois que qu'un hydrogéologue doit être consulté en cas de site retenu dans le périmètre de ce champ captant.

« Des modalités de prévention spécifiques (du bruit) seront étudiées en fonction du site de forage retenu et détaillées lors de la demande d'ouverture de travaux dédiée ».

« Cette surveillance des gaz (lors des forages) est gérée par une unité dédiée, appelée Mud Logging, qui surveille la teneur de la boue en gaz indésirables (facteur de nuisance olfactive). »

Le commissaire enquêteur note la prise en compte par Engie Réseaux des restrictions de positionnement formulées par la DRAC et l'ARS et recommande que tous les aspects d'impacts et de risques environnementaux soient suffisamment détaillés dans la future demande d'exploration déposée (DOTEX) ; le commissaire enquêteur retient la suggestion de consulter l'hydrogéologue agréé concernant un positionnement au champ captant.

3.5 Sur l'intérêt environnemental de l'utilisation de la géothermie

La Loi énergie et climat du 8 novembre 2019 inscrit l'urgence écologique et climatique dans le Code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date.

La programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2023/2024-2028 insiste sur la baisse de la consommation d'énergie finale, notamment dans le résidentiel et le tertiaire, par amélioration de l'efficacité énergétique et évoque la géothermie profonde afin « de revoir l'objectif 2023 à la baisse et d'ambitionner environ 6 opérations par an de 10 MW thermiques unitaires entre 2018 et 2023 et 11 opérations par an de 10 MWth entre 2024 et 2028 » p75.

La demande d'ENGIE s'inscrit dans cette seconde perspective à un niveau entre 20 et 40 MW.

Toutefois plusieurs observations du public insistent sur la priorité à donner à la baisse de la consommation d'énergie finale car l'économie financière liée à l'introduction de l'énergie géothermale dans le réseau ne doit pas masquer le niveau de consommation élevé des bâtiments de la copropriété de Parly II et une observation pense que cette ressource doit être exploitée de manière raisonnée (au juste besoin), et une autre observation pense que cette énergie doit plutôt être envisagée à beaucoup plus long terme (à 30 ans et non maintenant).

Le commissaire enquêteur note que dans la partie Est de la Région Ile-de-France la ressource au DOGGER est déjà très sollicitée, ce qui implique pour une continuité de livraison d'énergie géothermale, une exploitation à terme de la ressource plus profonde et moins bien connue au TRIAS. D'où cette demande de recherche d'ENGIE Réseaux sur l'éventualité d'utiliser cette ressource énergétique aujourd'hui sur le périmètre sollicité d'autant que les capacités au DOGGER pourraient être moins efficaces. La consommation raisonnée de cette ressource non réellement renouvelable est à considérer.

3.6 Sur l'intérêt économique de l'utilisation de la géothermie

L'intérêt économique de l'utilisation de la géothermie est réel dans le cadre des orientations actuelles de la politique énergétique qui avantage les taux d'utilisation d'énergie renouvelable supérieur à 50% avec une TVA appliquée de 5,5% et des aides (Fonds d'Investissement).

Néanmoins l'intérêt économique réel local ne sera établi qu'après étude économique et selon : l'efficacité potentielle évaluée de la ressource après étude approfondie, le site potentiel d'implantation, les adaptations techniques le cas échéant, et les investissements annexes (réseaux, chaufferie etc.), le niveau de participation effective de la commune du Chesnay-Rocquencourt et d'autres communes et l'éventuelle participation de la copropriété de Parly II.

Les autres économies financières réalisables étant l'économie de la consommation effective de l'énergie, y compris fossile. A la copropriété de Parly II d'apprécier pleinement ces choix ainsi qu'à la Mairie, voire aux autres cibles potentielles intéressées par une participation éventuelle dans la SAS-LTE d'exploitation de la ressource.

3.7 Sur les capacités d'ENGIE ENERGIE SERVICES

ENGIE Réseaux, entité d'ENGIE ENERGIE SERVICE est un prestataire de services implanté localement puisque concessionnaire du réseau de chauffage de la copropriété de Parly II. ENGIE Réseaux a été regroupée avec d'autres entités en ENGIE Solutions en janvier 2020. Les éléments d'engagement, références et comptes sont annexés à la demande.

ENGIE Réseaux regroupe les compétences techniques, juridiques et financières nécessaires aux opérations de géothermie basse énergie et exploite 45 réseaux de chaleur en France dont 12 réseaux géothermiques, représentant l'équivalent de 100 000 logements chauffés par la géothermie. ENGIE Réseaux exploite 10 installations en géothermie en région parisienne. La dernière référence d'ENGIE Réseaux sont les puits en cours de forage à ce jour sur Vélizy-Villacoublay. Les besoins couverts par la géothermie à titre d'exemple sur d'autres réseaux existants, va de 60 % jusqu'à 95% pour des productions en géothermie de 35 500 à 80 000 MWh/an.

Parly II correspond en comparaison à 100 000 MWh/an, donc peut être suffisant en l'état. ENGIE Réseaux commercialisera cette énergie vers d'autres cibles potentielles et est bien placée localement.

3.8 Sur l'opportunité globale du projet

La demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique est motivée par l'évolution de la Loi Energie et Climat, qui demande de remplacer à terme les énergies fossiles par les énergies renouvelables notamment dans les réseaux de chaleur.

Engie Réseaux est gestionnaire du réseau de chaleur de Parly II qui alimente 7500 logements de la copropriété sise sur la commune du Chesnay-Rocquencourt. Les deux niveaux de ressources géothermiques visées sont le DOGGER et le TRIAS. Ces deux gisements potentiels sont mal connus dans l'ouest de la région parisienne ce qui nécessite des études d'un montant évalué par Engie de 190 000 € pour les recherches intitulées « programme d'études du sous-sol » pour s'assurer de la faisabilité réelle de l'utilisation de cette énergie.

Ainsi le programme de recherche en Géoscience comprendra les 5 axes de recherche suivants :

- Axe n°1 : Connaissance géologique et retour d'expérience
- Axe n°2 : Réinterprétation des données sismiques existantes
- Axe n°3 : Modélisation du réservoir et géochimie
- Axe n°4 : Ingénierie de forage
- Axe n°5 : Sélection d'un site de forage et rédaction du DOTEX

Le budget total des programmes d'études est de l'ordre de 450 000 € et comprend également en parallèle un programme Étude Énergie Surface (80 000 €), un programme Études environnement (60 000 €) et un programme Juridique et Financier (115 000 €).

La fin de tarifs avantageux de revente d'électricité en 2025 va conduire à une augmentation importante du coût de l'énergie distribuée par ce réseau. Engie Réseaux vise le développement de ce réseau vers les villes voisines et notamment vers La Celle-Saint-Cloud qui bénéficie déjà d'un réseau de chaleur. Au

total 170 MWh/an forment la première estimation de la consommation des cibles potentielles pouvant être alimentées par cette énergie, Parly II inclu.

Le commissaire enquête considère qu'il y a donc opportunité de projet, même si les acteurs ne sont pas encore tous mobilisés, que le périmètre est très contraint quant aux possibilités effectives ultérieures de localisation des forages, et dès lors que la réduction de la consommation reste la priorité.

3.9 Synthèse des observations sur la demande

Considérant et prenant en compte le périmètre proposé :

- Que l'ancien maire du Chesnay a été favorable à cette démarche de reconnaissance, et s'exprime toujours en faveur de cette énergie en proposant des sites d'implantation.
- Que consulté dans le cadre de cette enquête publique, le conseil municipal du Chesnay-Rocquencourt, principale commune concernée, ne s'est pas encore positionné.
- Que les élus actuels du Chesnay-Rocquencourt sont plus réservés et doivent se positionner sur cette énergie : ces élus rappellent que la copropriété de Parly II représente 60% des habitants, et que le territoire du Chesnay est très contraint, qu'il y a peu d'espace public disponible à l'exception par exemple des terrains de sport (en contestant leur utilisation pour cet usage), que le choix du site doit être concerté et accepté par les élus et non imposé par ENGIE Réseaux et qu'il ne doit pas y avoir d'expropriation.
- Que consultée dans le cadre de cette enquête publique, la commune de Bougival, a émis un avis favorable sur ce périmètre de recherche
- Que le Maire de la Celle-Saint-Cloud, n'est pas opposé à l'utilisation de cette ressource énergétique, qu'il trouve que ce projet doit s'inscrire dans un vrai projet urbain et intégrer les évolutions en cours de programmation notamment du quartier de Beauregard, trouve de ce fait ce projet venant « trop tôt »
- Que ce périmètre comme le précise la DRAC comprend les emprises du Domaine National de Versailles et Trianon, du Domaine National de Marly-le-Roi, du parc du château de Rocquencourt (inscrit au titre des monuments historiques), de la propriété du Maréchal Joffre à Louveciennes (classé au titre des monuments historiques), du site patrimonial remarquable de Versailles, du site classé de la Plaine de Versailles, du site classé de la Plaine du Trou de l'Enfer dans la forêt de Marly, du site classé de la partie de la forêt de Marly dite « petit parc » et du site classé du parc du Château de la Celle qui ne devraient pas être sollicités par une autorisation d'exploration

- Et qu'ENGIE Réseaux ne positionnera pas ses puits d'exploration dans ces emprises et que pour les autres sites potentiels, ENGIE Réseaux travaillera en amont et prendra en compte l'avis de la DRAC.
- Que l'ARS a indiqué la présence dans ce périmètre de l'aqueduc de l'Avre et du champ captant d'eau potable de Croissy-Le Pecq, qu'ENGIE Réseaux convient pour le premier de ne pas implanter de forage dans son périmètre de protection de 40 m et pour le second, le commissaire enquêteur comprend qu'il conviendra de consulter un hydrogéologue agréé en cas d'implantation au nord de l'A13, que dans tous les cas des mesures de protection élevées seront appliquées à la traversée de ces réservoirs pour éviter toute contamination de ces ressources par des polluants ou par l'eau géothermale, ou de mise en relation des aquifères.
- Que les observations du Ministère des Armées seront intégrées dans les choix d'Engie Réseaux
- Que les bois classés ne seront pas retenus pour une implantation de forage
- Que les distances minimales vis-à-vis d'habitations dans un contexte urbain dense sont de 50 m et que des précautions seront prises notamment vis-à-vis de la réduction de bruit par l'utilisation de moyens adaptés, d'un chantier « tout électrique » et par des échanges réguliers avec les riverains, par des adaptations d'horaires, que la plate-forme sera en rétention totale et que toutes les eaux seront contenues, sauf à justifier d'une autorisation de rejet.

Après avoir examiné l'ensemble des observations relatives à ce projet et à ses conditions de réalisation et de mise en œuvre compte tenu des objectifs visés ;

Après avoir interrogé la DRIEE d'Ile-de-France sur ces observations et sur mes propres questionnements et compte tenu des réponses apportées

Je considère que compte tenu :

- que la géothermie est considérée comme une des énergies à développer dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie et de la loi Energie Climat, qu'il convient toutefois de privilégier les économies finales d'énergie
- que la géothermie au DOGGER est déjà très fortement exploitée à l'Est de la Région Ile-de-France et qu'il convient d'analyser le gisement sur la zone Ouest, tant au DOGGER qu'au TRIAS ce dernier ayant dans cette zone les températures requises pour cette exploitation

- que les risques liés à cette énergie sont bien identifiés et que les mesures techniques et d'exploitation sont prises, et contrôlées, que néanmoins la sensibilité locale devra être intégrée dans la future étude d'impact
- qu'il n'y a pas d'avis défavorable à proprement parler sur la géothermie, mais qu'il subsiste soit des interrogations sur la qualité des réservoirs au Dogger et au Trias à fournir les besoins identifiés – ce qui est la demande de ce permis-, soit des demandes de report d'usage pour garder en réserve cette énergie du futur (à 30 ans), ou des demandes d'usage modérée pour préserver cette ressource non réellement renouvelable en cas d'utilisation prochaine, soit des demandes de priorité à la réduction de la consommation par notamment l'isolation du bâti des résidences de la copropriété de Parly 2 avant de viser une économie financière par le biais de l'alimentation d'un réseau de chaleur avec une énergie renouvelable (TVA à 5,5%) notamment.
- que néanmoins dans le cas d'une ressource exploitable dans l'un ou les deux aquifères, l'exploration réelle par forage nécessitera un choix concerté des terrains, une étude d'impact environnementale et une enquête publique dédiée aux sites pressentis et à terme l'exploitation de cette ressource nécessitera un engagement des collectivités par leur participation – ou non- à la SAS-LTE. Pour cela il convient de mettre en place une concertation adaptée, notamment pour emporter l'adhésion des acteurs locaux et des clients futurs, et cela sur tout le périmètre d'autorisation de recherche demandé.
- que le territoire de recherche retenu comprend des ZNIEFF de type 1 et notamment le bois de Fausse Repose, et de type 2.
- que le territoire concerne le SAGE de la Mauldre et que des risques de pollution des eaux de surface existent lors du chantier de forage. De ce fait il est nécessaire d'être vigilant également sur les études géotechniques en cas d'aléa argile, sur les systèmes de rétention des boues et eaux polluées issus des forages, et sur une rétention efficace de la plate-forme sur tout son pourtour, qu'aucun rejet des eaux même après décantation ne se fasse dans le milieu naturel.
- que l'emprise nécessaire au chantier est de plus de 5000 m² ce qui est contraignant
- que l'insertion visuelle du puits de forage sera à étudier particulièrement compte tenu du contexte
- que les nuisances olfactives seront suivies par enregistrement de la teneur en H₂S dans les boues lors du chantier et que les émissions sont très contrôlées
- que le réseau de Parly 2 est dimensionné pour permettre un certain développement

- que toutes les communes n'ont pu délibérer dans le cadre de cette enquête et que certaines aimeraient se positionner,

De ce fait, le commissaire enquêteur recommande compte tenu du contexte local :

- qu'ENGIE soit moteur dans la mise en place d'économie d'énergie tant dans la reconfiguration des réseaux existants que dans l'isolation du bâti, par exemple en aidant à la mise en place d'une résidence « test »
- que les collectivités et les grandes copropriétés soient encouragées à s'inscrire dans une réflexion d'économie d'énergie pour évaluer le présent et programmer le futur en cohérence avec la programmation pluriannuelle de l'énergie et leur territoire
- que les avis des conseils municipaux, qui n'ont pas pu matériellement se prononcer sur cette demande mais qui désirent le faire, soient pris en compte dans le cadre de l'instruction de cette demande
- la création d'un comité de suivi et d'information intégrant les collectivités du périmètre, les associations, et un représentant des copropriétés (notamment Parly II) intéressées
- la non utilisation des terrains Poupinet
- l'adaptation réelle aux particularités du territoire et un choix de site en dehors des zones urbaines denses

Le commissaire enquêteur émet les réserves suivantes :

que les futurs puits ne soient pas implantés en ZNIEFF de type 1 (bois de Fausse Repose), ni en zone humide, ni ne conduisent au déclassement de Bois Classé

En conclusion et en tenant compte de ce qui précède, je considère :

Que la demande d'autorisation de recherche est une phase d'études pour connaître les potentiels des ressources locales, sans garantie à ce jour d'une faisabilité réelle, rappelle que l'octroi de ce Permis de Recherche valide un dépôt de demande d'exploration avec forage en cas de sites favorables retenus en concertation avec les collectivités, exploration nécessitant une étude d'impact proportionnée et une enquête publique, puis une demande d'exploitation, et que cette exploitation doit être raisonnée et en

soutien d'une économie d'énergie,

J'émet donc un avis favorable à la demande de recherche de gîte géothermique tel qu'elle a été soumise à l'enquête publique sur la base du périmètre proposé, et sur la base des éléments et réserves mentionnés ci-dessus.